

En tant que victime, sachez que la loi condamne et sanctionne les agissements que vous avez subis.

QUE DIT LA LOI ?

La qualité de conjoint, concubin, partenaire de pacs, ou ex-conjoint, ex-concubin, et ex-partenaire de pacs de la victime constitue une circonstance aggravante « des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne » (depuis la loi de juillet 1992, complétée en 2006 et 2010).

Ces faits de violence sont constitutifs d'un délit et donc passibles du tribunal correctionnel, même s'il n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail (ITT).

Ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, s'ils ont entraîné une ITT de moins de 8 jours.

Ces faits sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende si elles ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours.

La circonstance aggravante a été étendue aux meurtres, viols, et agressions sexuelles (loi 2006). **Le viol au sein du couple est donc reconnu.**

La vulnérabilité de la victime, en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur des violences, constitue également une circonstance aggravante.

Depuis la loi de 2010, les violences et le harcèlement de nature psychologique (humiliations, insultes, menaces...) exercées au sein du couple sont désormais punies de 3 à 5 ans d'emprisonnement, et de 45 000 à 75 000 euros d'amende.

Le code pénal permet aussi de réprimer d'autres formes de violences conjugales telles que :

- Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores
- Menaces de mort
- Séquestration
- Vol de documents indispensables à la vie quotidienne (identité, moyens de paiement, passeports, livret de famille...).

Vous êtes victime de violences dans votre couple ou dans votre famille.

Ces violences, quelles qu'elles soient, sont inacceptables et constituent des infractions, crimes ou délits, réprimés par loi.

« Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à **ne pas porter plainte ou à se rétracter**, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

QUI CONTACTER ?

Permanences téléphoniques nationales :

VIOLENCES FEMMES INFO 39-19

Appel gratuit du lundi au vendredi de 9h à 22h
Samedi et dimanche de 9h à 18h

VIOLS FEMMES INFORMATIONS 0 800 05 95 95

Du lundi au vendredi de 10h à 19h (N° vert, gratuit d'un poste fixe ou d'une cabine)

Des associations peuvent vous aider dans l'Essonne :

FEMMES SOLIDARITÉ 91 (COMMUNAUTÉ JEUNESSE)

Accueil, écoute, information et hébergement. Tour Baudelaire, 4 rue Charles Baudelaire, 91000 Évry.
RER D arrêt Évry ou Bus 403-404-407 arrêt Nouveaux Champs.
Numéro d'accueil au **01 60 78 45 66** de 9h à 18h la semaine, et de 9h à 13h le samedi. Permanence téléphonique « violences conjugales » au **01 60 79 86 64** le lundi de 9h à 13h, et du mardi au vendredi de 13h30 à 17h30.

PAROLES DE FEMMES

Accueil, écoute, information et accompagnement. 10 Avenue du Noyer Lambert, 91300 Massy.
RER B arrêt Massy-Palaiseau puis Bus 119-319 arrêt Place de France.
Permanences téléphoniques et accueil au **01 60 11 97 97**.
Mardi de 9h à 19h, mercredi de 13h30 à 20h30, jeudi de 14h à 20h, vendredi de 10h à 19h, samedi de 9h à 13h.

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF ESSONNE)

Informations gratuites et confidentielles. Droits des femme, droit de la famille. Permanences dans tout le département. Se renseigner au **01 60 79 42 26**.
Ligne juridique directe l'après-midi : **01 60 78 46 30**
cidffessonne@orange.fr
www.cidffessonne.org

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX VICTIMES (MEDIVIP91)

Aide aux victimes d'infractions pénales, accueil, information juridique, consultations psychologiques, accompagnement social, aide dans les démarches.

Permanences téléphoniques : **01 60 78 84 20**
Bureau d'aide aux victimes : Tribunal de Grande Instance (bureau n°9) rue des Mazières, 91000 Évry. Accueil du lundi au vendredi de 9h à 18h.
Permanences dans 33 villes de l'Essonne (se renseigner par téléphone).

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

Accueil, écoute, accompagnement, entretiens sur la sexualité, la contraception, l'IVG.
Maison des associations - 1 rue du Minotaure, 91350 Grigny
Accueil sur rendez-vous au **01 69 45 06 09**.
mfpfessonne@gmail.com

FEMMES SOLIDAIRES 91

Accueil et écoute des femmes victimes de violences.
Quartier des Aunettes
place Saint-Hubert - BP 30064
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
06 83 52 64 68
06 37 37 06 45

ANTENNE D'ASSISTANCE ET DÉFENSE DES VICTIMES DU BARREAU DE L'ESSONNE

Permanence d'avocat-es
01 60 77 11 88
D'autres permanences gratuites à la Maison de l'avocat et dans plus de 25 mairies (**01 60 77 00 28**)

Document disponible à la Mission Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de l'Essonne :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

5/7 rue Truffaut,
immeuble «Europe»
91080 Courcouronnes,
ddcs@essonne.gouv.fr
Tel : 01 69 87 30 00 (std)

2011

91

AGIR

FACE AUX VIOLENCES

AU SEIN DU COUPLE

« Dénoncez les faits. Portez plainte »

Lutter contre la VIOLENCE SEXISTE en Ile-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Préfecture de l'Essonne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
MISSION DÉPARTEMENTALE
AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

Vous êtes victime de violences dans votre famille, dans votre couple (coups, menaces, insultes, harcèlement...)

Quelle que soit votre situation : en couple, mariée ou non, avec ou sans enfant, que les violences soient anciennes ou récentes, ...

VOUS POUVEZ EN PARLER

En contactant à tout moment :

- Un service social (de secteur, d'un service hospitalier, de votre entreprise)
- Une association spécialisée (liste au dos) qui peut vous proposer :
 - une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien
 - une information sur vos droits
 - une possibilité d'hébergement d'urgence pour vous et vos enfants
 - une aide à la recherche d'emploi, et de logement
 - une chambre d'hôtel

Dans une situation de danger vous pouvez toujours, sans vous mettre en tort :

- partir vous réfugier chez des amis, dans votre famille, dans un centre d'hébergement, dans un centre spécialisé ou prendre une chambre d'hôtel
- emmener vos enfants, même mineurs, avec vous
- emmener les papiers importants (livrets de famille, carnets de santé, carte d'identité, carte de séjour...)

Et dès que possible rassembler des éléments prouvant les violences (certificats médicaux, témoignages...)

NE RESTEZ PAS SEULE !

Quelles démarche entreprendre pour faire valoir vos droits ?

AU MOMENT DES FAITS :

Appelez le 17 Police-Secours et si nécessaire, 15 SAMU (Service Médical d'Urgence)

DÈS QUE POSSIBLE :

- allez au commissariat ou à la gendarmerie
- consultez un médecin

VOUS AVEZ LE DROIT DE DÉPOSER PLAINTE

Pour porter plainte adressez-vous :

- au commissariat ou à la gendarmerie de votre choix
- ou au Procureur de la République

soit par écrit en vous rendant directement au service du Procureur :

Tribunal de Grande Instance d'Évry
Rue des Mazières
91 012 Évry Cedex
01 60 76 78 00

- Vous avez tout intérêt à déposer **plainte** tout de suite après les faits, ce qui permet à la justice de prendre des mesures immédiates pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants. Vous pouvez obtenir une copie de votre plainte.

Cette plainte enclenche une action judiciaire et peut aboutir à la condamnation pénale de l'auteur des violences.

- Si vous ne souhaitez pas porter plainte immédiatement, faites au moins consigner les faits :
- au commissariat de police sur le « registre de main-courante »
- ou auprès d'une brigade de gendarmerie sur un « procès verbal de renseignements judiciaires »

Conservez-en une copie, la date et le numéro d'enregistrement.

Attention, cette formalité n'entraînera pas systématiquement de poursuites judiciaires contre votre agresseur. Elle sera cependant un élément utile si vous décidez plus tard de porter plainte, de divorcer ou de vous séparer.

FAITES PRATIQUER UN EXAMEN MEDICAL

- au service d'urgence de l'hôpital le plus proche
- ou chez un médecin
 - pour faire constater les traces de coups, les blessures et les traumatismes psychologiques
 - et établir un certificat médical précisant une éventuelle incapacité totale de travail (ITT) que vous exerciez ou non une activité professionnelle.

Sachez que si vous portez plainte, la police ou la gendarmerie vous orientera vers l'**Unité de Consultation Médico-Judiciaire d'Évry (UCMJ)** :
Hopital d'Évry - Quartier du canal - Courcouronnes
91 014 Évry Cedex , **01 60 87 50 48** ou **01 60 77 79 79**
RER D : arrêt Ris-Orangis - Bois de l'Épine ou arrêt Évry-Courcouronnes
Bus : 402 - 404 - 413

Les frais médicaux seront pris en charge par le Ministère de la Justice. Ce certificat médical délivré est très utile pour la procédure pénale.

EN CAS D'URGENCE...

Si vous sollicitez en soirée, la nuit ou le week end les services de la police ou de la gendarmerie, et/ou la permanence téléphonique nationale, **sachez que vous pouvez être mise à l'abri avec vos enfants dans un hôtel.**

Dans la journée : n'hésitez pas à contacter par téléphone les lieux d'écoute et d'accueil (liste au dos) où vous pourrez trouver un soutien, prendre conseil et bénéficier d'un accompagnement individualisé dans vos démarches.

Depuis 2010, vous pouvez obtenir une protection en urgence :

Que vous ayez ou non porté plainte, vous pouvez vous adresser au Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Évry (8h45-17h) pour bénéficier d'une « ordonnance de protection ». Vous pouvez vous faire assister d'un-e avocat-e.

Délivrée pour 4 mois par le Juge aux Affaires Familiales, elle soumet l'auteur des faits de violence à des interdictions et des obligations (par exemple : interdiction de rentrer en contact avec la victime, attribution du logement à la victime, fixation des modalités de l'autorité parentale, interdiction de sortir du territoire en cas de mariage forcé...)

→ Contactez les associations spécialisées (voir liste au dos) et les services sociaux de votre commune pour vous faire accompagner.